

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRETE N° 217 /PA/DAJ/SCC/MJC/2020

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N° 189/PA/DAJ/SCC/2020

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2212-2,
 Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
 Vu l'arrêté Préfectoral N° 134/DDASS/HYM du 23 janvier 1992 concernant la lutte contre les bruits de voisinage,
 Vu l'avis N° 114/ 2020 du deux mars deux mille vingt de la police municipale,

Considérant que pour prendre en compte le changement d'horaire, pour la tranquillité publique, en particulier celle des personnes âgées ou hospitalisées et les enfants scolarisés, il y a lieu de modifier l'arrêté N° 189/PA/DAJ/SCC/2020,

ARRETE

Art. 1 : - L'arrêté N° 189/PA/DAJ/SCC/2020 est modifié comme suit en son article 1 :

Toutes diffusions (publicités, annonces d'événementielles, appels) en faveur d'un candidat ou d'une liste lors de l'ouverture de la campagne électorale des élections municipales du lundi deux mars deux mille vingt au dimanche vingt-deux mars deux mille vingt par une voiture sono n'est possible que pendant les créneaux horaires suivants :

- 10 H 00 à 12 H 00
- 14 H 00 à 17 H 00

Art. 2 : - Les autres dispositions de l'arrêté demeurent inchangées.

Art. 3 : - Monsieur Le Directeur Général des Services par intérim de la Ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-louis, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la mairie.

Art. 4 : - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Saint-Louis, à la Police Municipale, à la Sous-Préfecture de Saint-Pierre.

Fait à Saint-Louis, le

09 MARS 2020

Le Maire,

M. Patrick MALET

Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Sous-Préfecture de Saint-Pierre
- Police Municipale
- Secrétariat des Elus
- Service communication
- Recueil des actes administratifs



LE MAIRE

- certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
 - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative